

# **REGLEMENT GENERAL DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DU GRAND DAX**

**Service Public de l'assainissement non collectif du Grand Dax 6 allée du bois de Boulogne  
40100 DAX**

**Tél : 05 58 90 97 97 (coût d'un appel local)**

**Mail : à préciser ultérieurement**

**Site : à préciser ultérieurement**

**N°SIRET à préciser ultérieurement**

Sommaire

<b>CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES .....</b>	<b>4</b>
<b>ARTICLE 1 - OBJET DU REGLEMENT.....</b>	<b>4</b>
<b>ARTICLE 2 - CHAMP D'APPLICATION.....</b>	<b>4</b>
<b>ARTICLE 3 - DEFINITIONS .....</b>	<b>4</b>
<b>ARTICLE 4 - RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS POUR UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF NEUVE OU A REHABILITER.....</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE 5 - RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS POUR UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF EXISTANTE.....</b>	<b>6</b>
<b>ARTICLE 6 : MISSIONS ET ENGAGEMENTS DU SPANC .....</b>	<b>7</b>
<b>ARTICLE 7 : DROIT D'ACCES DES AGENTS DU SPANC AUX INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF .....</b>	<b>7</b>
<b>CHAPITRE II – PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.....</b>	<b>8</b>
<b>ARTICLE 8 : OBJECTIF QUALITATIF DES EAUX DE REJET – OBLIGATION DE TRAITEMENT DES EAUX USEES .....</b>	<b>8</b>
<b>ARTICLE 9 : MODALITES D'ETABLISSEMENT D'UN DISPOSITIF D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF .....</b>	<b>9</b>
<b>ARTICLE 10 : CONCEPTION ET IMPLANTATION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.....</b>	<b>9</b>
<b>ARTICLE 11 : CAS PARTICULIERS DES TOILETTES .....</b>	<b>10</b>
<b>CHAPITRE III : CONTROLE DE CONCEPTION, D'IMPLANTATION ET DE REALISATION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF NEUVES OU A REHABILITER.....</b>	<b>10</b>
<b>ARTICLE 12 : CONTROLE DE LA CONCEPTION ET DE L'IMPLANTATION DES INSTALLATIONS .....</b>	<b>11</b>
<b>ARTICLE 13 : CONTROLE DE LA BONNE EXECUTION DES OUVRAGES.....</b>	<b>11</b>
<b>CHAPITRE IV : CONTROLE DE BON FONCTIONNEMENT ET D'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS EQUIPANT DES IMMEUBLES EXISTANTS .....</b>	<b>12</b>
<b>ARTICLE 14 : CONTROLE DE BON FONCTIONNEMENT DES OUVRAGES .....</b>	<b>12</b>
<b>ARTICLE 15 : ENTRETIEN DES OUVRAGES.....</b>	<b>12</b>
<b>ARTICLE 16 – INFORMATION DES USAGERS DANS LE CADRE DU CONTROLE DE BON FONCTIONNEMENT ET D'ENTRETIEN DES OUVRAGES.....</b>	<b>13</b>
<b>CHAPITRE V : SUPPRESSION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.....</b>	<b>14</b>
<b>ARTICLE 17 : SUPPRESSION .....</b>	<b>14</b>
<b>CHAPITRE VI : VENTES IMMOBILIERES.....</b>	<b>14</b>
<b>ARTICLE 18 : VENTES.....</b>	<b>14</b>
<b>CHAPITRE VII : DISPOSITIONS FINANCIERES .....</b>	<b>15</b>

<b>ARTICLE 19 : REDEVANCES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.....</b>	<b>15</b>
<b>ARTICLE 20 : MONTANT DES REDEVANCES .....</b>	<b>15</b>
<b>ARTICLE 21 : REDEVABLES.....</b>	<b>15</b>
<b>ARTICLE 22 : RECOUVREMENT DES REDEVANCES .....</b>	<b>15</b>
<b>CHAPITRE VIII : PENALITES FINANCIERES, MESURES DE POLICE GENERALE, POURSUITES ET SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PENALES.....</b>	<b>16</b>
<b>ARTICLE 23 : PENALITES FINANCIERES POUR ABSENCE OU MAUVAIS ETAT DE FONCTIONNEMENT D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF .....</b>	<b>16</b>
<b>ARTICLE 24 : PENALITES FINANCIERES POUR REFUS D'UN USAGER DE SE SOUMETTRE A SON OBLIGATION – PROCEDURE DE RECOUVREMENT .....</b>	<b>16</b>
<b>ARTICLE 25 : MESURES DE POLICE ADMINISTRATIVE EN CAS DE POLLUTION DE L'EAU OU ATTEINTE A LA SALUBRITE PUBLIQUE .....</b>	<b>16</b>
<b>ARTICLE 26 : CONSTATS D'INFRACTIONS PENALES .....</b>	<b>17</b>
<b>ARTICLE 27 : SANCTIONS PENALES APPLICABLES EN CAS D'ABSENCE DE REALISATION, DE MODIFICATION OU DE REHABILITATION D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF, EN VIOLATION DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION OU DU CODE DE L'URBANISME OU EN CAS DE POLLUTION DE L'EAU</b>	<b>17</b>
<b>ARTICLE 28 : SANCTIONS ADMINISTRATIVES APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DES PRESCRIPTIONS PARTICULIERES EN MATIERE D'ASSAINISSEMENT NON-COLLECTIF.....</b>	<b>17</b>
<b>CHAPITRE IX : DISPOSITIONS D'APPLICATION .....</b>	<b>17</b>
<b>ARTICLE 29 : MEDIATION .....</b>	<b>17</b>
<b>ARTICLE 30 : VOIES DE RECOURS DES USAGERS .....</b>	<b>17</b>
<b>ARTICLE 31 : PUBLICITE DU REGLEMENT.....</b>	<b>17</b>
<b>ARTICLE 32 : MODIFICATIONS DU REGLEMENT .....</b>	<b>18</b>
<b>ARTICLE 33 : DATE D'ENTREE EN VIGUEUR DU REGLEMENT.....</b>	<b>18</b>
<b>ARTICLE 34 : CLAUSES D'EXECUTION .....</b>	<b>18</b>
<b>ANNEXE 1 : PRINCIPAUX TEXTES NATIONAUX APPLICABLES AUX DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF ET AUX REDEVANCES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF .....</b>	<b>19</b>
<b>ANNEXE 2 : CHARGES INCOMBANT A L'USAGER .....</b>	<b>20</b>
<b>ANNEXE 3 : EVALUATION DES INSTALLATIONS EXISTANTES .....</b>	<b>21</b>

## CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

### ARTICLE 1 - OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités auxquelles sont soumises les installations d'assainissement non collectif résultant d'une obligation législative et réglementaire et de déterminer les relations entre les usagers du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) et ce dernier.

Il fixe et rappelle les droits et obligations de chacun en ce qui concerne les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur contrôle, leur fonctionnement, leur entretien, le cas échéant, leur réhabilitation, les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif et ainsi que les dispositions d'application de ce règlement.

Le respect de ce règlement s'applique à tout usager du service.

### ARTICLE 2 - CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à tous les immeubles non raccordables à un réseau d'assainissement collectif public sur le territoire des communes de Dax et Seyresse

Les prescriptions du présent règlement s'appliquent sans préjudice du respect de l'ensemble de la réglementation en vigueur pouvant concerner les dispositifs d'assainissement non collectif.

### ARTICLE 3 - DEFINITIONS

#### Assainissement autonome ou non collectif :

Par assainissement autonome ou non collectif, on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou parties d'immeubles non raccordables au réseau public de collecte des eaux usées.

L'installation d'assainissement non collectif comporte :

- Les canalisations de collecte des eaux usées domestiques,
- Les dispositifs de prétraitement : fosses septiques, fosses toutes eaux et bacs à graisse,
- Les ouvrages de transfert : canalisations, poste de relèvement des eaux le cas échéant,
- Les ventilations amont et aval du dispositif de prétraitement,
- Le dispositif de traitement adapté à la nature du terrain rencontré (épuration et dispersion dans le sol ou épuration et rejet vers le milieu naturel conformément à l'article 6).

#### Eaux usées domestiques :

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salles de bain...) et les eaux vannes (provenant des toilettes).

#### Immeubles :

Le terme « immeuble » s'oppose à meuble, et a un sens plus général : l'immeuble constitue une catégorie de biens regroupant principalement tout ce qui ne peut être déplacé (sol, arbre, bâtiment, composante fixée de façon permanente...).

Sur le plan de l'usage, on distingue les immeubles d'habitation, les immeubles de bureaux, les immeubles industriels, les immeubles gouvernementaux, etc.

#### Micro-station d'épuration :

Les particuliers non reliés au réseau de collecte de leur commune doivent disposer d'un système d'assainissement individuel conforme aux nouvelles normes épuratoires. Les micro-stations d'épuration permettent le traitement des eaux usées domestiques. La liste des dispositifs agréés est disponible auprès du Service de de l' Eau et de l'Assainissement.

Séparation des eaux :

Un système d'assainissement non collectif doit traiter toutes les eaux usées domestiques telles que définies ci-dessus et exclusivement celles-ci. Pour en permettre le bon fonctionnement, les eaux pluviales ne doivent, en aucun cas, y être admises.

SPANC :

C'est le Service Public d'Assainissement Non Collectif. Il contrôle les dispositifs d'assainissement non collectif. Ce service est un Service Public à caractère Industriel et Commercial.

Toilettes sèches :

Les toilettes sèches, aussi appelées toilettes à compost, toilettes à litière (sèche) ou TLB (Toilettes à Litière Biomaîtrisée), sont des toilettes qui n'utilisent pas d'eau. Il est donc possible de récupérer les excréments pour en faire du compost ou de la biométhanisation. Il en existe deux types principaux :

- Celles où les selles et l'urine sont mélangées (la fermentation commence dans le logement),
- Celles où elles sont séparées (le compostage est initié une fois le bac à crottes sorti). L'intérêt des toilettes sèches, outre le fait de ne pas utiliser d'eau du tout, est aussi de recycler/valoriser des matières qui habituellement sont rejetées à l'égout et nécessitent des opérations d'épuration des eaux usées.

Usagers du SPANC : L'usager du SPANC est le bénéficiaire des prestations individualisées de ce service. Il est soit le propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif, soit celui qui occupe cet immeuble, à quelque titre que ce soit (propriétaire ou occupant). Les relations unissant les différentes catégories d'usagers sont régies par les règles de droit privé et les règles particulières qu'ils ont adoptées (cf. Annexe n°2).

**ARTICLE 4 - RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS POUR UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF NEUVE OU A REHABILITER**

Pour le présent règlement, les termes « installations neuves ou réhabilitées » désignent toute installation d'assainissement non collectif réalisée après le 09 octobre 2009.

Tout propriétaire d'un immeuble, existant ou à construire, non raccordable au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques rejetées de l'immeuble à l'exclusion des eaux pluviales.

Le propriétaire est responsable de la **conception et de l'implantation** de cette installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la **bonne exécution** des travaux correspondants.

Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante.

Il ne doit pas modifier l'agencement ou les caractéristiques des ouvrages ou l'aménagement du terrain d'implantation sans en avoir fait la demande préalable au SPANC.

La conception et l'implantation de toute installation doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, définies par la réglementation en vigueur, et destinées à assurer leur compatibilité avec les exigences de la santé publique et de l'environnement.

Ces prescriptions concernent les conditions d'implantation, de conception et de réalisation de ces installations, leur consistance et leurs caractéristiques techniques. Le respect de ces prescriptions donne lieu à un contrôle, obligatoire pour les propriétaires, qui est assuré par le SPANC à l'occasion de la conception des installations et de la réalisation des travaux.

Ces travaux ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu un avis favorable du SPANC, à la suite de la vérification de leur conception et de leur implantation visées à l'article 10, ou, en cas d'avis favorable avec réserves (portant sur la mise en place de l'installation), après modification du projet pour tenir compte de celles-ci. Si les réserves portent sur le choix du dispositif, le propriétaire est libre ou non de les respecter mais il s'engage et reste personnellement responsable du bon fonctionnement de son installation.

En cas de travaux d'assainissement nécessitant un terrassement, le propriétaire doit informer le SPANC de l'état d'avancement de ces travaux afin que celui-ci puisse vérifier leur bonne exécution, **avant remblaiement**, et par une visite

sur place effectuée dans les conditions prévues à l'article 7. Le propriétaire ne peut faire remblayer tant que la vérification de bonne exécution n'a pas été réalisée.

Le propriétaire d'un immeuble tenu d'être équipé d'une installation d'assainissement non collectif, qui ne respecte pas les obligations réglementaires applicables à ces installations, est passible, le cas échéant, de mesures administratives et de sanctions pénales mentionnées au chapitre VIII.

## **ARTICLE 5 - RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS POUR UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF EXISTANTE**

Sauf convention particulière, les frais d'établissement d'un assainissement non collectif, les réparations et le renouvellement des ouvrages sont à la charge du propriétaire de l'immeuble ou de la construction dont les eaux usées sont issues.

Les travaux sont effectués sous l'entière responsabilité du propriétaire.

Le reste des obligations contenues dans le présent règlement est dévolu à l'usager (entretien et maintien du bon fonctionnement).

### **❖ Maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages**

L'usager d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles ainsi que la salubrité publique. Il est responsable de tout dommage causé par négligence, maladresse, malveillance de sa part ou de celle d'un tiers. Il doit signaler, au SPANC, et au plus tôt toute anomalie de fonctionnement.

Seules les eaux usées domestiques définies à l'article 3 sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif.

Tout déversement pouvant présenter un risque pour la sécurité, la santé des personnes ou de nature à polluer ou nuire à l'état du milieu naturel ou au bon fonctionnement de l'installation est interdit.

Cette interdiction concerne en particulier :

- Les eaux pluviales,
- Les ordures ménagères même après broyage,
- Les huiles usagées,
- Les hydrocarbures,
- Les liquides corrosifs, les acides, les cyanures, les sulfures et les produits radioactifs, les médicaments, les protections périodiques féminines,...
- Les peintures,
- Les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions, les métaux lourds,
- Et plus généralement toute substance, tout corps, solide ou non, pouvant polluer le milieu naturel ou nuire au bon fonctionnement des réseaux d'écoulement...

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'usager :

- De maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement des véhicules, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes,
- D'éloigner de 3 mètres tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement,
- De maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages),
- De conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards,
- D'assurer régulièrement les opérations d'entretien visées ci-après.

Et d'en garantir enfin le bon fonctionnement en s'assurant :

- Du bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage,
- Du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- De l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse. Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur vérification.

### **❖ L'entretien des ouvrages**

L'usager d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable de l'entretien des ouvrages. Cet entretien consiste notamment, en se reportant au manuel technique d'entretien du dispositif d'assainissement fourni par l'installateur :

- En la réalisation périodique de vidanges,
- Dans le cas où la filière en comporte, en l'entretien périodique des dispositifs de dégraissage, des micro-stations et de tout autre dispositif présent.

A ce titre, les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire. La périodicité de vidange de la fosse toutes eaux doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile.

L'utilisateur, dans le cas où il y recourt, choisit une entreprise ou un organisme agréé pour effectuer les opérations d'entretien des ouvrages. Pour la vidange, l'entreprise doit remettre un bordereau de suivi des matières de vidange (cf. article 15). L'utilisateur peut réaliser les opérations courantes d'entretien à l'exception de la vidange.

De même, il est conseillé de :

- Laver au jet, au moins tous les 6 mois le préfiltre,
- Vidanger le bac à graisse au moins tous les 6 mois.

Le non-respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des ouvrages expose, le cas échéant, l'utilisateur aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre VIII.

#### **ARTICLE 6 : MISSIONS ET ENGAGEMENTS DU SPANC**

Le SPANC informe l'utilisateur sur les dispositions techniques réglementaires et financières en vigueur qu'il doit respecter à l'occasion de l'élaboration, de la réalisation et de l'entretien de son système d'assainissement.

Il lui fournit une documentation appropriée en vue de l'aider dans l'élaboration de son projet (notamment le règlement, la liste des textes applicables, la plaquette d'information sur l'Assainissement Non Collectif).

Il vérifie que son projet est conforme aux prescriptions réglementaires et techniques qui lui sont applicables.

Il s'assure de la bonne exécution des travaux dans le cadre d'une installation nouvelle ou réhabilitée.

Il contrôle, au cours du temps, le bon fonctionnement et l'entretien des ouvrages d'assainissement non collectif.

Le SPANC assure donc des prestations de contrôle technique :

- Des ouvrages neufs ou réhabilités : contrôle de la conception et de la bonne exécution des ouvrages d'assainissement non collectif,
- Des ouvrages existants : contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien qui porte au moins sur les points suivants :
  - o Vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et de leur accessibilité,
  - o Vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse,
  - o Dans le cas d'un rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité du rejet peut être effectué,
  - o Vérification de la réalisation périodique de vidanges,
  - o Vérification, le cas échéant, de l'entretien des dispositifs de dégraissage,
- Des visites occasionnelles peuvent en outre être effectuées en cas de nuisances constatées dans le voisinage et signalées par toutes autorités compétentes au SPANC.

En contrôlant les dispositifs d'assainissement, le SPANC s'engage à mettre en œuvre un service de qualité. Les prestations apportées sont les suivantes :

- Un accueil téléphonique au service clientèle des services eau et Assainissement qui transmet l'appel au SPANC pour effectuer toutes les démarches et répondre aux diverses questions relatives au dispositif d'assainissement non collectif,
- Une réponse aux courriers dans les 15 jours suivant leur réception,
- Le respect des horaires de rendez-vous pour toute demande d'intervention à domicile avec une plage horaire de 1 heure.

#### **ARTICLE 7 : DROIT D'ACCES DES AGENTS DU SPANC AUX INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

Conformément au Code de la Santé Publique, les agents du SPANC du Grand Dax sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées, munis de leur carte professionnelle, pour assurer les contrôles.

Cet accès est précédé d'un courrier notifié au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'utilisateur des lieux dans un délai raisonnable (environ 2 semaines).

7

Le SPANC est autorisé à vérifier les installations extérieures et les installations intérieures.

L'utilisateur doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du SPANC et être présent ou représenté lors de toute intervention du service. Il doit en particulier rendre tous ses ouvrages accessibles et doit vérifier que les tampons de visite de chaque équipement peuvent être facilement manœuvrables.

Dans le cas où l'utilisateur s'opposerait à cet accès pour une opération de contrôle technique, les agents du SPANC relèvent l'impossibilité matérielle d'effectuer leur mission. Le dossier est transmis au Président du Conseil Communautaire du Grand Dax pour suite à donner.

Conformément au Code de la Santé Publique, l'utilisateur s'expose aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre VIII.

## **CHAPITRE II – PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

### **ARTICLE 8 : OBJECTIF QUALITATIF DES EAUX DE REJET – OBLIGATION DE TRAITEMENT DES EAUX USEES**

Les eaux usées des immeubles non raccordables à un réseau d'assainissement collectif sont obligatoirement traitées par un système d'assainissement non collectif conformément au Code de la Santé Publique.

La finalité de ce dispositif est de ne pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur ni à la sécurité des personnes.

Les installations doivent permettre le traitement commun de l'ensemble des eaux usées de nature domestique constituées des eaux vannes et des eaux ménagères produites par l'immeuble. Elles ne doivent pas présenter de risque pour la santé publique.

En outre, les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas favoriser le développement de gîtes à moustiques susceptibles de transmettre des maladies vectorielles, ni engendrer de nuisance olfactive. Tout dispositif de l'installation accessible en surface est conçu de façon à assurer la sécurité des personnes et à éviter tout contact accidentel avec les eaux usées.

Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas présenter de risques de pollution des eaux souterraines ou superficielles particulièrement celles prélevées en vue de la consommation humaine ou faisant l'objet d'usages particuliers, tels que la conchyliculture, la pêche à pied, la crevette culture ou la baignade.

Les installations mettant à l'air libre ou conduisant au ruissellement en surface de la parcelle des eaux usées brutes ou prétraitées doivent être conçues de façon à éviter tout contact accidentel avec ces eaux et doivent être implantées à distance des habitations de façon à éviter toute nuisance. Elles peuvent être interdites, par le Préfet ou la Maire, dans les zones de lutte contre les moustiques.

Les eaux usées domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement conforme à la réglementation en vigueur.

Sont interdits les rejets d'effluents même traités, dans un puisard, puits perdu ou désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.

Les rejets en sous-sol par puits d'infiltration sont soumis, conformément à la réglementation en vigueur, à autorisation du SPANC sur la base d'une étude hydrogéologique.

Les rejets vers le milieu hydraulique superficiel ne peuvent être effectués qu'à titre exceptionnel dans le cas où les conditions d'infiltration ou les caractéristiques des effluents ne permettraient pas d'assurer leur dispersion dans le sol et sous réserve des dispositions prévues dans ce règlement. L'accord préalable du propriétaire du lieu de rejet (privé, commune, département, ...) ou du gestionnaire du milieu récepteur doit être demandé par le propriétaire des installations d'assainissement non collectif. Une étude particulière à la charge du propriétaire des installations d'assainissement non collectif doit démontrer qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable.

En cas d'existence ou de construction d'un réseau public de collecte des eaux usées, les immeubles qui y ont accès doivent, conformément au Code de la Santé publique, y être raccordés obligatoirement dans un délai de deux ans à compter de la mise en service de l'égout.

Ce délai peut être prolongé conformément à l'article L1331-1 alinéa 2 du Code de la Santé Publique et à l'arrêté du 19 juillet 1960 modifié permettant aux Maires d'accorder une prolongation du délai légal de raccordement aux propriétaires



d'immeubles ayant fait l'objet d'un permis de construire datant de moins de dix ans, lorsque ces immeubles sont pourvus d'une installation réglementaire d'assainissement autorisée par le permis de construire et en bon état de fonctionnement.

Les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires et doivent être réalisés dans les conditions fixées à l'article L. 1331-1 du Code de la Santé publique. Ils doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par les propriétaires. Le service de l'assainissement collectif en contrôle la qualité d'exécution et peut également contrôler leur maintien en bon état de fonctionnement.

Dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature doivent être vidangées et mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire selon les dispositions visées à l'article 17.

Faute par le propriétaire de respecter les obligations édictées aux articles L. 1331-1, L. 1331-1-1, L. 1331-4 et L. 1331-5 du Code de la Santé Publique, la commune peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables.

Le propriétaire est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le Service dans la limite de 100 % et ceci tant qu'il ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L. 1331-1 à L. 1331-7.

#### **ARTICLE 9 : MODALITES D'ETABLISSEMENT D'UN DISPOSITIF D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

La réalisation d'un système d'assainissement non collectif est subordonnée au respect :

- Des prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, définies par la réglementation en vigueur destinée à assurer leur compatibilité avec les exigences de la santé publique et de l'environnement,
- A toute réglementation applicable à ces installations : en particulier aux règles d'urbanisme nationales ou locales concernant ces installations, aux arrêtés de protection des captages d'eau potable si nécessaire et, le cas échéant, aux arrêtés préfectoraux dérogatoires pour certaines filières (avis relatif aux agréments des dispositifs de traitement des eaux usées domestiques ou micro-station d'épuration).

La liste de la réglementation en vigueur est donnée dans l'annexe n°2.

#### **ARTICLE 10 : CONCEPTION ET IMPLANTATION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

Il revient au propriétaire de concevoir ou de faire concevoir par un prestataire de son choix, un dispositif d'assainissement non collectif conforme à la norme en vigueur.

Les systèmes d'assainissement non collectif doivent être conçus, réalisés, réhabilités et entretenus de manière à ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux.

Leurs caractéristiques techniques et leur dimensionnement doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où ils sont implantés (contraintes du terrain, du sol, de la pente et de l'emplacement de l'immeuble) et doivent être adaptés aux flux de pollution à traiter.

A sa mise en œuvre, le système d'assainissement non collectif doit permettre le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères de l'immeuble. Il comprend :

- Les canalisations de collecte des eaux vannes et des eaux ménagères,
- Le dispositif de prétraitement (ex : fosses toutes eaux, bacs à graisse),
- Les ouvrages de transfert : canalisations, poste de relevage (le cas échéant),
- Les ventilations de l'installation,
- Le dispositif de traitement adapté au terrain assurant :
  - o Soit à la fois l'épuration et l'évacuation par le sol en place (tranchées ou lit d'épandage, lit filtrant ou tertre d'infiltration) ou massif reconstitué,
  - o Soit l'épuration des effluents avant rejet vers le milieu hydraulique superficiel (lit filtrant drainé à flux horizontal ou vertical) après autorisation du propriétaire (privé, commune, département, ...) ou du gestionnaire du milieu récepteur,
  - o Soit un dispositif d'assainissement composé d'un dispositif de prétraitement et de traitement réalisés in situ ou préfabriqués (de type « micro-station ») sous réserve d'un avis favorable du SPANC.

Lorsque les huiles et les graisses sont rejetées dans les eaux ménagères et susceptibles de provoquer des dépôts préjudiciables à l'acheminement des effluents ou au fonctionnement des dispositifs de traitement, un bac à graisse, destiné à la rétention de ces matières, est installé.

Il est interposé entre la sortie des eaux en provenance des cuisines et le prétraitement et il est placé le plus près possible de cette sortie (à moins de 2 mètres).

Sa mise en œuvre est obligatoire chaque fois que ces substances sont présentes ou susceptibles de l'être.

Selon la réglementation en vigueur, les prescriptions techniques et sauf dispositions plus strictes, l'implantation d'une installation d'assainissement non collectif est interdite à moins de 35 mètres d'un captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine.

Tout système d'assainissement non collectif projeté à l'intérieur d'un périmètre de protection rapproché ou éloigné d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine doit être réalisé en conformité avec les arrêtés préfectoraux et après autorisation du SPANC du Grand Dax.

La norme en vigueur préconise que les filières de traitement se trouvent à au moins :

- 5 mètres d'une habitation,
- 3 mètres d'un arbre,
- 3 mètres des limites de propriété.

Ces distances peuvent être augmentées en cas de terrain en pente.

De plus, les dispositifs doivent être situés hors des zones de circulation et de stationnement des véhicules, de cultures, de stockage de charges lourdes. Le revêtement superficiel de ces dispositifs doit être perméable à l'air et à l'eau.

#### **Autres modalités particulières d'implantation (servitudes privées et publiques) :**

Pour toute habitation, ancienne ou neuve, une servitude sur le terrain d'un tiers peut être établie, par acte notarié, pour le passage d'une canalisation ou toute autre installation, sous réserve que les règles de salubrité soient respectées et que les ouvrages réalisés répondent aux prescriptions du présent règlement.

Le passage d'une canalisation privée d'eaux usées traversant le domaine public est subordonné à l'accord écrit de la collectivité gestionnaire.

#### **ARTICLE 11 : CAS PARTICULIERS DES TOILETTES**

En cas d'utilisation de toilettes sèches, l'immeuble doit être équipé d'une installation conforme au présent règlement afin de traiter les eaux ménagères. Le dimensionnement de cette installation est adapté au flux estimé des eaux ménagères.

Les toilettes doivent être munies d'une cuvette siphonnée.

Le Service du Grand Dax autorise les toilettes sèches **sous réserve d'un avis favorable du SPANC.**

Les toilettes sèches sont mises en œuvre :

- Soit pour traiter en commun les urines et les fèces. Dans ce cas, elles sont mélangées à un matériau organique pour produire un compost,
- Soit pour traiter les fèces par séchage. Dans ce cas, les urines doivent rejoindre la filière de traitement prévue pour les eaux ménagères.

Les toilettes sèches sont composées d'une cuve étanche recevant les fèces ou les urines. La cuve est régulièrement vidée sur une aire étanche conçue de façon à éviter tout écoulement et à l'abri des intempéries.

Les sous-produits issus de l'utilisation de toilettes sèches doivent être valorisés après compostage sur la parcelle et ne générer aucune nuisance pour le voisinage, ni pollution visible.

### **CHAPITRE III : CONTROLE DE CONCEPTION, D'IMPLANTATION ET DE REALISATION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF NEUVES OU A REHABILITER**

Les ouvrages neufs réalisés à l'occasion d'un permis de construire, d'une réhabilitation de l'assainissement, d'une déclaration de travaux ou de tout acte d'urbanisme (permis de lotir, régularisation,...), ainsi que les modifications projetées sur un dispositif d'assainissement non collectif, font l'objet d'un contrôle obligatoire du SPANC.

En outre, tout agrandissement augmentant le nombre de pièces principales doit aussi donner lieu au contrôle du SPANC. Ce contrôle porte sur la conception du projet et sur la réalisation de l'installation.

Un contrôle par dispositif complet et individuel d'assainissement non collectif (collecte, prétraitement, traitement, évacuation) est effectué. Il est créé autant de dossiers que de dispositifs à contrôler. Dans le cas de plusieurs habitations raccordées à un même dispositif, un seul contrôle est comptabilisé.

## **ARTICLE 12 : CONTROLE DE LA CONCEPTION ET DE L'IMPLANTATION DES INSTALLATIONS**

### **❖ Dans le cadre d'une demande de permis de construire**

Le propriétaire retire auprès de la Mairie ou du SPANC un dossier comportant :

- Un formulaire destiné à préciser notamment l'identité du propriétaire et du réalisateur du projet et correspondant à une demande d'implantation d'un dispositif d'assainissement autonome,
- Un formulaire définissant le projet et précisant la liste des pièces à présenter pour permettre le contrôle de conception de l'installation et en particulier :
  - o Un plan de situation de la parcelle,
  - o Une étude de définition de filière,
  - o Un plan de masse du projet de l'installation,
  - o Un plan en coupe de la filière et du bâtiment.
- Le présent règlement du SPANC,
- La plaquette d'information sur l'assainissement non collectif.

Le dossier (formulaires remplis accompagnés de toutes les pièces à fournir) est retourné au SPANC.

S'il l'estime nécessaire ou si le propriétaire le désire, le SPANC peut effectuer une visite sur place dans les conditions prévues à l'article 7.

L'ensemble du dossier, complété de l'avis du SPANC, doit être, par la suite, joint à la demande de permis de construire ou d'aménager.

### **❖ En l'absence d'une demande de permis de construire**

En l'absence de demande de permis de construire, tout propriétaire, qui souhaite équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou d'en réhabiliter une déjà existante, est tenu d'informer le SPANC de son projet. Il complète alors le même dossier que dans le cadre d'une demande de permis de construire. La procédure à suivre est la même que celle explicitée au paragraphe précédent.

### **❖ Information des usagers**

Le SPANC instruit le dossier. Il notifie son avis dans un rapport signé par le Maire.

Une copie signée du dossier est remise au propriétaire dans un délai d'environ 2 semaines. Dans le cadre d'une demande de permis de construire, une copie du dossier est également transmise au Service Urbanisme.

L'avis du SPANC, même favorable, peut être assorti de prescriptions particulières.

En cas d'avis défavorable, le SPANC motive sa décision. Le dossier est à nouveau soumis au SPANC après modifications apportées au projet jusqu'à ce qu'un avis favorable soit délivré permettant alors d'engager les travaux.

## **ARTICLE 13 : CONTROLE DE LA BONNE EXECUTION DES OUVRAGES**

Le propriétaire, titulaire d'un **avis favorable** du contrôle de conception et d'implantation peut réaliser les travaux. Il est ensuite soumis à un contrôle de la bonne exécution des ouvrages de son installation et nécessite une visite sur site.

Ce contrôle a pour objet de vérifier que les ouvrages d'assainissement mis en place sont bien conformes au projet initial prévu, éventuellement modifié lors de l'instruction des prescriptions du SPANC.

Le service contrôle les ouvrages avant leur mise en fonctionnement et avant le remblaiement des ouvrages afin que ceux-ci soient visibles et accessibles.

Tout remblaiement des fouilles avant la visite donne lieu à un avis défavorable.

Le propriétaire doit conserver à disposition du SPANC tout document relatif aux éléments du dispositif installé (factures, bons de livraison, des matériaux et des équipements).

Le propriétaire informe le service de la date de démarrage et de la durée prévisionnelle des travaux. Il confirme au SPANC l'achèvement de l'installation avant remblaiement, 8 jours maximum avant la fin des travaux. Par la suite, un rendez vous est convenu sur le site, en présence du propriétaire ou de son représentant et si possible de l'entreprise ayant réalisé les travaux.

#### ❖ **Information des usagers**

A l'issue du contrôle, le SPANC rédige un rapport dans lequel il formule son avis qui pourra être favorable ou défavorable. Il transmet ce rapport en mairie pour signature du Maire. Une copie signée du dossier est remise au propriétaire.

Un avis favorable peut être assorti d'un certain nombre de prescriptions, réserves ou remarques ne donnant pas lieu à contre-visite.

En cas d'avis défavorable, le SPANC invite le propriétaire à réaliser les travaux nécessaires pour rendre les ouvrages conformes au projet et/ou la réglementation en vigueur sous un délai de quatre ans. Ce délai peut être réduit en fonction de l'importance des travaux et sur avis du Maire. A l'expiration du délai, le SPANC effectue une contre - visite pour vérifier la bonne exécution des travaux. A l'issue de la visite, le SPANC planifie le premier contrôle de bon fonctionnement et d'entretien.

A défaut, le propriétaire d'un immeuble tenu d'être équipé d'un dispositif d'assainissement non collectif, qui ne respecte pas les obligations réglementaires applicables à ces installations, est passible des mesures administratives et des sanctions pénales mentionnées au chapitre VIII.

*Nota : cf. Annexe n°2 : Tableau récapitulatif des charges incombant à l'usager.*

## **CHAPITRE IV : CONTROLE DE BON FONCTIONNEMENT ET D'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS EQUIPANT DES IMMEUBLES EXISTANTS**

### **ARTICLE 14 : CONTROLE DE BON FONCTIONNEMENT DES OUVRAGES**

Tout immeuble non raccordable ou difficilement raccordable à un réseau d'assainissement collectif donne lieu à un contrôle de bon fonctionnement et d'entretien des dispositifs d'assainissement non collectif par les agents du SPANC.

Lors d'une première visite, le SPANC effectue un diagnostic dans les conditions prévues par les articles 6 et 7, sur la base des documents fournis par le propriétaire de l'immeuble, destiné à :

- Identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation,
- Repérer l'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usure éventuels,
- Vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur lors de la réalisation ou la réhabilitation de l'installation : les éléments techniques et le dimensionnement des installations doivent être adaptés aux flux de pollution à traiter, aux caractéristiques de l'immeuble à desservir, telles que le nombre de pièces principales, aux caractéristiques de la parcelle où elles sont implantées, dont les caractéristiques du sol,
- Constater que le fonctionnement de l'installation ne crée pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances.

Par la suite, tous les 10 ans, le SPANC vérifie le bon fonctionnement et l'entretien des ouvrages d'assainissement non collectif.

Ce contrôle périodique est exercé sur place dans les conditions prévues aux articles 6 et 7. Il a pour objet de vérifier que le fonctionnement des ouvrages est satisfaisant, que l'entretien est fait régulièrement, qu'il n'entraîne pas de pollution des eaux ou du milieu aquatique, ne porte pas atteinte à la santé publique et n'entraîne pas d'inconvénient de voisinage (odeurs notamment).

La périodicité des contrôles peut être raccourcie tant que les dangers ou les risques perdurent.

Lors de chaque visite, l'usager doit tenir à la disposition du SPANC tout document (plans, schéma localisant sur la parcelle l'ensemble des dispositifs constituant l'installation, factures, ...) nécessaire ou utile à la réalisation de ce contrôle.

### **ARTICLE 15 : ENTRETIEN DES OUVRAGES**

Les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être entretenus régulièrement de manière à assurer :

- Le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage,
- Le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- L'accumulation normale des boues et flottants à l'intérieur de la fosse toutes eaux en assurant les vidanges périodiques adaptées en fonction de la hauteur de boues qui ne doit pas dépasser 50% du volume utile,
- L'accessibilité des ouvrages et regards pour leur vérification et l'entretien.

L'utilisateur, dans le cas où il y recourt, choisit une entreprise ou un organisme agréé qui effectue les opérations d'entretien des ouvrages.

L'occupant peut réaliser les opérations courantes d'entretien à l'exception de la vidange.

Les sociétés réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites doivent être agréées au titre de l'arrêté du 09 Septembre 2009 et doivent remettre un bordereau de suivi des matières de vidange.

Ce bordereau de suivi des matières de vidange, composé de trois volets, comporte à minima les informations suivantes :

- Un numéro de bordereau,
- La désignation (nom, adresse...) de la personne agréée,
- Le numéro départemental d'agrément,
- La date de fin de validité d'agrément,
- L'identification du véhicule assurant la vidange (n° d'immatriculation),
- Les nom et prénom de la personne physique réalisant la vidange,
- Les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée,
- La date de réalisation de la vidange,
- La désignation des sous-produits vidangés,
- La quantité des matières vidangées,
- Le lieu d'élimination des matières de vidange.

L'utilisateur doit tenir à la disposition du SPANC une copie de ce document.

L'auteur de ces opérations de vidange est responsable de l'élimination des matières de vidange dans un site agréé, qui doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires, notamment du règlement sanitaire départemental qui réglemente le dépotage de ces matières.

Le SPANC du Grand Dax est agréé pour la vidange et le transport de matières extraites. L'élimination de ces matières est effectuée par l'usine de traitement des eaux usées du Grand Dax autorisée par arrêté préfectoral du 24 Octobre 2000.

Dans le cas où l'entretien est assuré par le SPANC du Grand Dax, un devis est établi selon les tarifs en vigueur. Le devis accepté vaut pour convention unique dans le cadre de la réalisation d'une vidange.

#### **ARTICLE 16 – INFORMATION DES USAGERS DANS LE CADRE DU CONTROLE DE BON FONCTIONNEMENT ET D'ENTRETIEN DES OUVRAGES**

À l'issue de la vérification du bon fonctionnement et de l'entretien, le SPANC notifie son avis dans un rapport signé par le Maire.

Une copie du dossier est transmise à l'occupant des lieux et au propriétaire des ouvrages.

Le SPANC notifie dans son avis et si nécessaire :

- Au propriétaire des ouvrages : la réalisation des travaux ou aménagements nécessaires pour supprimer les causes qui entraînent, en particulier, des dangers pour la santé des personnes, un risque avéré de pollution de l'environnement, pour la mise en conformité des installations incomplètes ou significativement sous-dimensionnées ou présentant des dysfonctionnements majeurs,
- À l'occupant des lieux : la réalisation des entretiens ou réaménagements qui relèvent de sa responsabilité.

Le propriétaire fait procéder aux travaux prescrits dans un délai de quatre ans.

Le propriétaire transmettra au SPANC, dans un délai de 6 mois à réception du rapport, le devis de réhabilitation.

Le délai de quatre ans peut être réduit en fonction de l'importance des travaux à réaliser et des nuisances constatées et sur avis du Maire.

À l'expiration du délai, une contre-visite est effectuée par le SPANC pour vérifier la bonne exécution des travaux. Le contrôle périodique suivant est alors planifié à partir de la date de la contre-visite.

À défaut, l'utilisateur qui ne respecte pas les obligations réglementaires applicables à ces installations est passible des mesures administratives et des sanctions pénales mentionnées au chapitre VIII.

*Nota : voir annexe 2 : tableau récapitulatif des charges incombant à l'utilisateur.*

Voir aussi annexe 3 : évaluation des installations existantes.

## **CHAPITRE V : SUPPRESSION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

### **ARTICLE 17 : SUPPRESSION**

La suppression d'une installation d'assainissement non collectif n'est possible qu'en cas de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées ou de démolition de l'immeuble.

Dans ces cas précis, l'installation doit être mise hors d'état de servir et de créer des nuisances.

Les ouvrages qui la constituent doivent être déconnectés du circuit des eaux usées, vidangés dans un site agréé et déposés ou comblés après désinfection.

Ces opérations sont réalisées aux soins et aux frais du propriétaire de l'immeuble.

Le propriétaire est tenu de se rapprocher du service public d'assainissement pour s'informer des modalités du raccordement au réseau public d'assainissement et du règlement du service d'assainissement collectif.

A compter de la date effective de mise en service du raccordement de l'immeuble au réseau public de collecte des eaux usées, l'usager ne relève plus de la compétence du SPANC et du présent règlement.

La vérification de la suppression de l'installation est alors assurée par le service de l'assainissement collectif du Grand Dax dans le cadre de la délivrance d'un certificat de conformité.

En cas de démolition non suivie d'une opération de reconstruire impliquant un branchement, une attestation spécifique est établie par le SPANC.

## **CHAPITRE VI : VENTES IMMOBILIERES**

### **ARTICLE 18 : VENTES**

Lors de la vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation non raccordable au réseau public de collecte des eaux usées, le vendeur ou son mandataire (notaire) effectue, auprès de la Régie des Eaux et de l'Assainissement, une demande de diagnostic des installations d'assainissement.

Ce diagnostic consiste à vérifier notamment la conformité des installations d'assainissement.

Si au moment de la signature de l'acte de vente, le rapport établi à l'issue du contrôle des installations d'assainissement non collectif est daté de moins de trois ans, il est joint au dossier de diagnostic technique prévu aux articles L. 271-4 et L. 271-5 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Si le rapport est daté de plus de trois ans ou inexistant, un contrôle de bon fonctionnement et d'entretien doit être réalisé après contact du SPANC par le vendeur. Ce contrôle est à la charge du vendeur.

En cas de non-conformité de l'installation d'assainissement non collectif (installations présentant des dangers pour la santé des personnes, installations présentant un risque avéré de pollution de l'environnement, installations incomplètes ou significativement sous-dimensionnées ou présentant des dysfonctionnements majeurs)

lors de la signature de l'acte authentique de vente, l'acquéreur fait procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai d'un an après l'acte de vente.

Pour les installations présentant un défaut d'entretien ou une usure de l'un de leurs éléments constitutifs, la commune délivre des recommandations afin d'améliorer leur fonctionnement.

A défaut, le non respect des obligations réglementaires applicables à ces installations est passible des mesures administratives et des sanctions pénales mentionnées au chapitre VIII.

## CHAPITRE VII : DISPOSITIONS FINANCIERES

### ARTICLE 19 : REDEVANCES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Les prestations de contrôle assurées par le SPANC donnent lieu au paiement par l'usager de redevances d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par ce chapitre. Ces redevances sont destinées à financer les charges du service. Elles résultent d'une obligation législative et réglementaire et ne nécessitent pas dans ce cadre d'un engagement préalable.

### ARTICLE 20 : MONTANT DES REDEVANCES

Le Conseil Communautaire du Grand Dax vote annuellement le tarif des redevances en fonction des prestations réalisées :

- Contrôle de conception, d'implantation et de réalisation d'une installation nouvelle : redevance payée à la réception de la facture,
- Contrôle de bon fonctionnement et d'entretien des installations d'assainissement non collectif : une redevance payée à la prestation,
- Prestation optionnelle liée à l'entretien des installations : tarif fixé suivant un devis établi sur la base du tarif des prestations de service de la Régie des Eaux et de l'assainissement.

### ARTICLE 21 : REDEVABLES

La part de la redevance d'assainissement non collectif qui porte sur le contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages est facturée au propriétaire de l'immeuble et est payable après la vérification.

La part de la redevance qui porte sur le contrôle de bon fonctionnement et d'entretien est facturée à l'usager de l'immeuble et est payable après la vérification.

Toute intervention demandée en dehors du cadre législatif et réglementaire, nécessite la validation d'un devis transmis par le SPANC au demandeur selon les tarifs en vigueur voté en Conseil Municipal chaque année.

### ARTICLE 22 : RECOUVREMENT DES REDEVANCES

#### **1 - Modalités de paiement**

Toute facture est exigible dès son émission.

Le recouvrement des redevances d'assainissement non collectif est assuré par le service public de l'eau et de l'Assainissement Du Grand Dax par l'intermédiaire du comptable public.

Sont précisés sur le décompte accompagnant le titre à payer :

- Le montant de la redevance détaillé par prestation ponctuelle de contrôle (prix unitaire hors taxe, montant hors taxe, et le cas échéant, montant de la TVA),
- Toute modification du montant de la redevance ainsi que la date de son entrée en vigueur (délibération en vigueur),
- L'identification du service d'assainissement non collectif, ses coordonnées,
- L'identification du comptable chargé du recouvrement,
- Le nom et les coordonnées du débiteur,
- La date d'émission du titre exécutoire.

Sauf disposition contraire, le montant des redevances doit être acquitté dans le délai maximum de 15 jours qui suivent la date de réception du titre. Toute réclamation doit être adressée, par écrit, au service.

Si les redevances ne sont pas acquittées dans le délai de 15 jours, les modalités relatives aux retards et difficultés de paiement seront mises en œuvre par le Comptable Public et conformément à la procédure correspondante établie pour le paiement des factures d'eau.

Les modes de paiement possibles sont indiqués sur la facture.

#### **2 - Retard de paiement**

Les usagers du SPANC disposent du délai de 15 jours pour s'acquitter du paiement de cette facture (le délai est précisé sur la facture).

Si le paiement n'intervient pas dans ce délai, la procédure de recouvrement est enclenchée par la Trésorerie Dax Agglomération.



**CHAPITRE VIII : PENALITES FINANCIERES, MESURES DE POLICE GENERALE, POURSUITES ET SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PENALES**

**ARTICLE 23 : PENALITES FINANCIERES POUR ABSENCE OU MAUVAIS ETAT DE FONCTIONNEMENT D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

L'absence d'installation d'assainissement non collectif réglementaire sur un immeuble qui doit en être équipé ou son mauvais état de fonctionnement expose l'occupant de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique.

Cette pénalité, appelée surtaxe d'assainissement non collectif, correspond à une somme équivalente à la part de la redevance de contrôle de fonctionnement, majorée dans une proportion de 100%.

Dans le cas d'absence ou de mauvais état de fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif dans les délais prévus par le code de la santé publique, le propriétaire recevra un courrier d'avertissement, celui-ci aura alors 12 mois pour se mettre en conformité. A l'issue de cette période de 12 mois, si une installation conforme n'est pas mise en place, la pénalité prévue à l'article 1331-8 du Code de la Santé Publique pourra être appliquée. Les contrôles ultérieurs qui seront aussi non conformes pourront donner lieu à chaque fois au paiement de la pénalité prévue.

**ARTICLE 24 : PENALITES FINANCIERES POUR REFUS D'UN USAGER DE SE SOUMETTRE A SON OBLIGATION – PROCEDURE DE RECouvreMENT**

En cas de refus d'un usager de se soumettre à son obligation, notamment en cas d'obstacle au contrôle par l'agent du SPANC, la collectivité doit appliquer les procédures en matière de recouvrement de contributions directes.

Les obstacles à l'accomplissement des missions des techniciens du SPANC sont de différentes natures :

- . Refus du propriétaire de laisser pénétrer le technicien sur la propriété ;
- . Absence répétée du propriétaire lors de la visite du technicien, rendant infructueux ce contrôle (au-delà de 2) ;
- . Ouvrages d'assainissement non visitables (assainissement non découvert, impossibilité technique de vérifier l'installation, regards non apparents, ...).

Un rapport de visite sera transmis au Maire relevant l'impossibilité qu'auront eu les techniciens à effectuer le contrôle, la prestation sera alors considérée comme réalisée et la pénalité sera exigible.

Le Maire, au titre de son pouvoir de police, peut lancer une procédure de mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception afin de notifier au particulier ses obligations relatives à l'assainissement non collectif et les sanctions encourues en cas de refus. Il peut alors faire intervenir un agent assermenté pour l'occupant procéder à un contrôle des installations. Le refus d'accès opposé à un agent assermenté donnera également lieu au paiement de la pénalité prévue. Par ailleurs, l'article L.1312-2 prévoit également que « le fait de faire obstacle à l'accomplissement des fonctions des agents(...) » des collectivités territoriales mentionnées à l'article L.1312-1 est puni de 3 mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende.

Le refus d'accès opposé à un agent assermenté est ainsi susceptible d'être sanctionné conformément à ces dispositions. En cas de litige et de contentieux relatifs au paiement, ce sont les juridictions administratives qui sont seules compétentes.

**ARTICLE 25 : MESURES DE POLICE ADMINISTRATIVE EN CAS DE POLLUTION DE L'EAU OU ATTEINTE A LA SALUBRITE PUBLIQUE**

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le Maire peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L.2212-2 du Code Général des collectivités territoriales ou de l'article L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.



#### **ARTICLE 26 : CONSTATS D'INFRACTIONS PENALES**

Les infractions pénales aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat, des établissements publics de l'Etat ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par le Code de la Santé Publique, le Code de l'Environnement, le Code de la Construction et de l'habitation ou le Code de l'urbanisme.

Pour information de l'utilisateur : à la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions prises en application de ces deux derniers codes, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le tribunal compétent) ou administrative (par le Maire ou le préfet).

#### **ARTICLE 27 : SANCTIONS PENALES APPLICABLES EN CAS D'ABSENCE DE REALISATION, DE MODIFICATION OU DE REHABILITATION D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF, EN VIOLATION DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION OU DU CODE DE L'URBANISME OU EN CAS DE POLLUTION DE L'EAU**

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif, lorsque celle-ci est exigée en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa réhabilitation dans des conditions non conformes aux prescriptions réglementaires prises en application du Code de l'urbanisme, expose le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales et aux mesures complémentaires prévues tant par le Code de l'urbanisme que du Code de l'environnement.

#### **ARTICLE 28 : SANCTIONS ADMINISTRATIVES APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DES PRESCRIPTIONS PARTICULIERES EN MATIERE D'ASSAINISSEMENT NON-COLLECTIF**

Tout non-respect des préconisations ou prescriptions édictées par le SPANC à l'issue du contrôle opéré sur le fondement de l'article L.2224-8 III du Code général des collectivités territoriales, tant en raison d'un dysfonctionnement ou d'une non-conformité de l'installation que de son absence, expose l'utilisateur à une procédure de mise en demeure de réalisation des travaux nécessaires et, le cas échéant à la réalisation desdits travaux d'office et à ses frais conformément à l'article L.1331-6 du Code de la santé publique.

### **CHAPITRE IX : DISPOSITIONS D'APPLICATION**

#### **ARTICLE 29 : MEDIATION**

En cas de différend dans les modalités de fonctionnement du service, l'utilisateur a la faculté de saisir les services du Médiateur de la République afin de disposer des informations et recueillir les motivations relatives à la décision du service qui lui est opposable.

#### **ARTICLE 30 : VOIES DE RECOURS DES USAGERS**

Les litiges individuels entre les usagers du Service Public d'Assainissement Non Collectif et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, etc.) relève de la compétence exclusive du juge administratif.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux au SPANC. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

#### **ARTICLE 31 : PUBLICITE DU REGLEMENT**

Le présent règlement approuvé, est affiché en Mairie pendant 2 mois. Ce règlement est tenu en permanence à la disposition du public au siège du SPANC. Il est notifié par courrier ou courriel à l'occupant des lieux et au propriétaire de l'immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif.

**ARTICLE 32 : MODIFICATIONS DU REGLEMENT**

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées selon la même procédure que celle suivie pour son adoption. Ces modifications qui donnent lieu à la même publicité que le règlement initial, doivent être portées à la connaissance des usagers du service préalablement à leur mise en application.

**ARTICLE 33 : DATE D'ENTREE EN VIGUEUR DU REGLEMENT**

Le présent règlement et ses modifications entrent en vigueur à dater de son approbation et de publication par la collectivité, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

**ARTICLE 34 : CLAUSES D'EXECUTION**

Le représentant du Grand Dax, les agents du Service Public d'Assainissement Non Collectif et le comptable public de la collectivité, en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Conseil Communautaire du Grand Dax dans sa séance du 20 Juillet 2016.

## ANNEXE 1 : PRINCIPAUX TEXTES NATIONAUX APPLICABLES AUX DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF ET AUX REDEVANCES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

- Code de la Santé Publique
- Code Général des Collectivités Territoriales
- Code de l'Environnement
- **Arrêté du 06 Mai 1996** fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif
- **Loi Grenelle 2 n°201°-788 du 12 Juillet 2010** portant engagement national pour l'environnement
- **Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006** sur L'Eau et les Milieux Aquatiques et modifiant la loi sur l'eau du 3 janvier 1992
- **Arrêté interministériel du 22 juin 2007** (JORF n°162 du 14 juillet 2007, texte n°10) relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5
- **Arrêté interministériel du 7 septembre 2009** (JORF n°234 du 09 octobre 2009, texte n°2) fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 qui abroge l'arrêté du 6 mai 1996 modifié par arrêté du 24 décembre 2003 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif
- **Arrêté interministériel du 7 septembre 2009** (JORF n°234 du 09 octobre 2009, texte n°4) définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif
- **Norme XP P 16-603 AFNOR (DTU 64.1 de mars 2007)** : Mise en œuvre des dispositifs d'assainissement autonomes – Maison d'habitation individuelle.
- **Arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 07 septembre 2009** (JORF n°0098 du 25 avril 2012, texte n°3) fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2kg/j de DBO5.
- **Arrêté du 27 avril 2012** (JORF n°0109 du 10 mai 2012) relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif (arrêté qui abroge l'arrêté du 07 septembre 2009)

## ANNEXE 2 : CHARGES INCOMBANT A L'USAGER

L'utilisateur tel qu'il a été défini peut-être soit le propriétaire ou soit l'occupant (propriétaire ou locataire).

En fonction des différents contrôles exécutés par le SPANC, les charges incombent soit au propriétaire soit à l'occupant.

Ceci est applicable en l'absence de dispositions régissant les relations entre le propriétaire et l'occupant.

Le tableau ci-dessous précise de façon synthétique à qui sont imputées les charges des différents contrôles :

	Contrôle de conception et d'implantation	Contrôle de bonne exécution	Contrôle de bon fonctionnement	Suppression	Vente	Transmission des documents au SPANC
Propriétaire	X	X		X	X	X
Occupant			X			X

Le rapport de visite est envoyé par le SPANC à l'occupant et au propriétaire.

## ANNEXE 3 : EVALUATION DES INSTALLATIONS EXISTANTES

Problèmes constatés sur l'installation	Zones à enjeux sanitaires ou environnementaux		
	NON	OUI	
		Enjeux sanitaires	Enjeux environnementaux
Absence d'installation	Non respect de l'article L 1331-1-1 du Code de la Santé Publique <ul style="list-style-type: none"> <li>- Mise en demeure de réaliser une installation conforme</li> <li>- Travaux à réaliser dans les meilleurs délais</li> </ul>		
<p>Défaut de sécurité sanitaire (contact direct, transmission de maladies par vecteurs, nuisances olfactives récurrentes)</p> <p>Défaut de structure ou de fermeture (des ouvrages constituant l'installation)</p> <p>Implantation à moins de 35m en amont hydraulique d'un puits privé déclaré (et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public)</p>	<p><b>Installation non conforme</b> <b>Danger pour la santé des personnes</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Travaux obligatoires dans un délai maximum de 4ans</li> <li>- Travaux dans un délai maximum de 1 an en cas de vente</li> </ul>		
<p>Installation incomplète</p> <p>Installation significativement sous-dimensionnée</p> <p>Installation présentant des dysfonctionnements majeurs</p>	<p><b>Installation non conforme</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Travaux dans un délai maximum de 1 an en cas de vente</li> </ul>	<p><b>Installation non conforme – danger pour la santé des personnes</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Travaux obligatoires dans un délai maximum de 4 ans</li> <li>- Travaux dans un délai maximum de 1 an en cas de vente</li> </ul>	<p><b>Installation non conforme – risque environnemental avéré</b></p>
Installation présentant des défauts d'entretien ou une usure de l'un de ses éléments constitutifs	<p><b>Liste des recommandations pour améliorer le fonctionnement de l'installation</b></p>		